



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
 ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :	33
Excusés :	9
Absents :	4
Procurations : ...	8
Suppléants :	0

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 26 septembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 19 septembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du troisième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Jacques GIGONDAN, Premier Vice-Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - J. BERAUD - R. DOUX (départ après la délibération n°2019-62) - R. FERRIGNO - C. HILAIRE - S. KIENTZI - C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD-ROBERT MJ. VERJAT

Messieurs :

JN. ARRIGONI - D. BARBER - C. BARTHELEMY (départ après la délibération n°2019-59) - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC (départ après la délibération n°2019-56) - M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET (départ après la délibération n°2019-59) - T. DANIEL - B. DURIEUX (départ après la délibération n°2019-56) - J. GIGONDAN - JM. GROSSET - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absent(s) :

Messieurs : L. ANDEOL - J. FAGARD - S. MAURICO

Madame : F. BARTHELEMY-BATHELIER

Etaient absents excusés :

Monsieur B. REGNIER

M. P. ADRIEN, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme V. AYME

M. B. DOUTRES, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. ORTIZ

Mme A. FOURNOL, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

M. MH. GROS, absent excusé, a donné pouvoir à M. JM. GROSSET

M. JL. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. MILESI

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Madame M. RICOU, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ROUQUETTE

Monsieur Daniel BARBER, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération 2019-50 : Financement de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - Instauration de la taxe GEMAPI - Approbation.

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article L. 1530 bis du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il précise que le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A par l'organe délibérant, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Affiché le **04 OCT. 2019**

ID : 084-200040681-20190926-D_2019_50-DE

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises), au vu du produit attendu par la Collectivité.

Le Président souligne qu'il appartient au Conseil Communautaire d'instituer la taxe dans les conditions de l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI), soit avant le 1er octobre 2019 pour une application à compter du 1er janvier 2020.

**Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts,
Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,**

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par vingt (20) voix POUR, quatorze (14) voix CONTRE et sept (7) ABSTENTIONS,**

DECIDE d'instituer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.

NOTE qu'il conviendra de délibérer chaque année, à l'occasion du vote du budget prévisionnel, pour fixer le produit attendu de cette taxe.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Premier Vice Président,
Jacques GIGONDAN**

